

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Nouvelle-Aquitaine
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Olivier GOUDICHAUD Nicolas POUPRY
Numéro de téléphone	05 57 57 74 04 / 05 57 57 09 29
Adresse email	olivier.goudichaud@laregion-alpc.fr /

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Pau (gare SNCF) - Mont-de-Marsan
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2016-128
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié ¹ , - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article ²	En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional conformément à l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la liaison Pau-Mont-de-Marsan (85 km). La Région présente donc bien un intérêt à agir.
Projet d'interdiction ou de limitation	Cf. annexe 1 - Projet de décision de limitation
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne Pau-Mont-de-Marsan
Contrat de service public concerné	Cf. annexe 3 - Convention de DSP

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l'article L. 1241-3 du même code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise (recettes du trafic, compensations tarifaires)	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Données de comptage de la liaison concernée	Cf. annexe 4 - Données de trafic et de revenus
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Cf. annexe 6 - Fiche horaire de la ligne Pau-Mont-de-Marsan
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Cf. annexe 5 - Rapport du délégataire
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Cf. annexe 5 - Rapport du délégataire

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Cf. annexe 7 - Évaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionnée par les services librement organisés

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Cf. annexe 7 - Évaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionnée par les services librement organisés
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	N/A

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Président

ARRETE N° du

**portant limitation des services de transport réguliers interurbains librement
organisés par la société Starshipper sur la liaison Pau-Mont-de-Marsan**

Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-17 et suivants;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-15 et suivants* ;

VU l'avis conforme n°2016-037 rendu du 29 mars 2016 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et publié le 18 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n°16-1 signé par le Président du Conseil Régional Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes le 25 avril 2016 et publié le 26 avril 2016 ;

VU l'avis conforme n°2017-xxx rendu le xxxxx 2017 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et publié le xxxxxx 2017;

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société STARSHIPPER a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, n°2016-128 publiée le 22 octobre 2016, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Pau (Gare SNCF) – Mont-de-Marsan à travers un itinéraire de 97,1 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la liaison Pau - Mont-de-Marsan par le biais d'une ligne routière régionale.

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières et du temps de parcours proposés, le service déclaré par la société STARSHIPPER présente selon les horaires considérés, un caractère complémentaire ou substituable au service conventionné.

Considérant que, le service déclaré par la société STARSHIPPER est susceptible d'occasionner une perte de recettes estimée à 30,4 % de la contribution publique affectée à la ligne routière régionale.

Considérant que, dans ces conditions et eu égard à leur importance, les pertes de recettes qu'entraînerait la création du service déclaré par la société STARSHIPPER porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport Pau - Mont-de-Marsan, et que ce service déclaré doit dès lors être limité.

Conformément à l'avis conforme n°2017-xxxx rendu le xxxxx 2017 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Nouvelle-Aquitaine le xxxxxxxx, qui établit que les services réguliers interurbains proposés par la société STARSHIPPER sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan, justifiant la mesure limitant de tels services.

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne conventionnée Pau – Mont-de-Marsan, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société STARSHIPPER doivent être strictement limités aux jours et horaires de passage énumérés.

Les horaires concernés sont :

	Pau Gare - Mont-de-Marsan Horaire de départ	Mont-de-Marsan – Pau Gare Horaire de départ
Lundi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Mardi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Mercredi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Jeudi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Vendredi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	
	16h00-17h00	
Samedi	6h00-7h00	11h00-12h00
	9h00-10h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Dimanche et jours fériés	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	11h00-12h00
	11h00-12h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	

Le temps de parcours des services proposés ne pourra pas être inférieur à 1h45, conformément à la déclaration faite par la société STARSHIPPER.

Le volume maximal de places pouvant être proposé à la vente pour chaque horaire ne pourra pas excéder 48 places, conformément à la déclaration faite par la société STARSHIPPER.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la société STARSHIPPER, de sa publication et de sa transmission au préfet de région.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés par la société STARSHIPPER sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan (D2016-128)

Dans le cadre du dossier de saisine déposé par la Région Nouvelle-Aquitaine en vue de la limitation des services routiers organisés par la société Starshipper sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan, la présente note a pour objet de démontrer l'existence d'une atteinte substantielle portée au service public régional de transport de voyageurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-18 du Code des transports :

« Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.

Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

Dans ce contexte, après avoir relevé l'existence d'une liaison soumise à régulation réalisant sans correspondance la même liaison que celle envisagée dans le cadre du service librement organisé par Starshipper (1.), nous établirons la substituabilité entre le service routier régional et l'offre de services routiers proposée par Starshipper sur la ligne routière régionale Pau – Mont-de-Marsan (2.) ainsi que l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique du service conventionné (3.) devant être qualifiée de substantielle (4.).

Le périmètre retenu par la Région pour l'analyse est la ligne routière régionale Pau – Mont-de-Marsan.

1. Existence d'un service conventionné réalisant sans correspondance la même liaison que celle déclarée par Starshipper

A la suite de l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains de transport public routier par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Starshipper a fait connaître son intention de commercialiser de tels services sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan par déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'ARAFER ») conformément aux dispositions précitées de l'article L. 3111-18 du Code des Transports.

Les déclarations n° D2016-127 et 128 ont ainsi été publiées le 22 octobre 2016 par l'ARAFER sur son site internet. Il ressort de ces déclarations que les services d'autocar librement organisé par Starshipper assureront la liaison Pau – Mont-de-Marsan à travers un itinéraire de 93,7 kilomètres (Pau Université, déclaration n°D2016-127) et de 97,1 kilomètres (Pau Gare, déclaration n°D2016-128).

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Nouvelle-Aquitaine est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la ligne Pau – Mont-de-Marsan. La distance parcourue sur cette ligne est de 85 kilomètres.

L'exploitation commerciale de cette ligne est confiée à la société Citram Pyrénées dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 pour une durée de 6 ans. Cette convention de DSP comprend également la ligne Pau – Agen dans un lot unique.

Par ailleurs, les points d'arrêts situés « 4, avenue de l'Université » pour les services de Starshipper et à l'arrêt « Pau Université » situé à l'angle des Allées Condorcet et de la rue André Mitton pour la Région sont distants de seulement 500 m. Les arrêts « Gare SNCF » de Pau sont identiques aux services régionaux et librement organisés et l'ensemble des arrêts à Pau est distant de seulement 3 km. Les arrêts « Gare SNCF » à Mont-de-Marsan sont également les mêmes.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Région Nouvelle-Aquitaine organise, au cas présent, un service conventionné de transport régulier de voyageurs identique aux liaisons envisagées par Starshipper.

Dès lors, cette première condition est satisfaite.

Enfin, il est rappelé qu'une déclaration a déjà été déposée par la société Starshipper sur la même liaison le 14 décembre 2015 (D2015-4164). La Région Aquitaine avait alors saisi l'ARAFER le 3 février 2016 afin de limiter les services librement organisés entre Pau et Mont-de Marsan. Dans son avis conforme n°2016-037 rendu le 29 mars 2016 et publié le 18 avril 2016, l'autorité **a déjà limité l'offre proposée par Starshipper en raison « de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre de la ligne conventionnée Pau-Mont-de-Marsan ».**

Il est par ailleurs rappelé que l'entreprise Starshipper avait commencé à exploiter cette liaison dès le mois d'octobre 2015, sans saisine préalable de l'ARAFER. La déclaration par cette entreprise auprès de l'ARAFER fait suite à un courrier d'information adressé par la Région à l'ARAFER et au Préfet de Région, mais également à une enquête réalisée par les services de l'Etat et à l'invitation par l'ARAFER auprès du transporteur à déposer une demande d'autorisation selon la procédure prévue à cet effet.

2. Analyse de la substituabilité

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 12 juillet 2016¹ (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie la substituabilité entre les services, en fonction de la demande, en fondant son analyse sur les critères suivants :

- Les temps de parcours proposés ;
- Les horaires (la proximité, l'amplitude et la pertinence) ;
- Les fréquences journalières.

Le tableau de synthèse présenté en annexe 7.3 identifie en **jaune** les horaires 2016 de service des autocars régionaux sur la ligne Pau – Mont-de-Marsan considérés comme substituables par un voyageur souhaitant se rendre à Pau ou Mont-de-Marsan, avec une limite d'intervalle **de plus ou moins une heure**.

En premier lieu, il convient de considérer que les services librement organisés proposés par la société Starshipper constituent désormais une offre de transport **considérable** face à la ligne routière régionale. Conformément aux lignes directrices, et notamment le paragraphe 98, il est précisé que notre méthode d'estimation considère le risque d'atteinte cumulé des différents services proposés dans les déclarations N°D2015-4164, D2016-127 et D2016-128.

L'analyse des temps de parcours montre que les services librement organisés sont plus rapides que les services conventionnés, du fait de leur mission de service public et d'une desserte fine des territoires avec 18 arrêts intermédiaires.

L'observation des horaires proposés par Starshipper montrent que 52 services sur les 182 hebdomadaires présentent un risque de substituabilité. Rappelons que 11 services ont déjà fait l'objet d'une limitation dans l'avis conforme n°2016-037.

Au final, 80% des 30 services par semaine proposés par la Région Aquitaine sont concurrencés directement, soit 24 cars sur 30.

Avec une fréquence journalière et hebdomadaire couvrant l'intégralité de la journée (de 6h00 à 18h00 dans un sens et de 9h00 à 20h00 dans l'autre) et tous les jours de la semaine, il est sans conteste que l'offre librement organisée présentent une substituabilité totale face à l'offre régionale.

En effet, même si le niveau d'offre de 2 AR en semaine entre Pau et Mont-de-Marsan, avec quelques renforts le vendredi et une offre supplémentaire sur le tronçon Mont-de-Marsan – Aire-sur-l'Adour représente un effort considérable pour la collectivité, nous considérons donc que l'introduction de toute offre de transport collectif supplémentaire, particulièrement dans des conditions tarifaires avantageuses, y compris sur des créneaux horaires voisins, constitue une concurrence directe pour le service conventionné.

L'offre de Starshipper représente désormais :

- 182 cars par semaine contre 30 pour la région ;
- 9432 par an contre 1 580 pour la Région.

Les services d'ores et déjà limités par l'autorité dans son avis conforme n°2016-037 sont exclus du périmètre d'analyse ; nous y intégrons cependant les autres services

¹ Décision n° 2016-137 du 12 juillet 2016 portant adoption des lignes directrices relatives à la déclaration des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres et à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation formulées par les autorités organisatrices de transport

déclarés le 14 décembre 2015 considérant qu'ils constituent toujours une offre de transport potentiellement substituable.

Au regard des critères retenus par l'ARAFER, il apparaît clairement qu'une grande majorité des services autocars organisés par Starshipper peuvent être considérés comme substituables avec les autocars régionaux. La comparaison des horaires, des fréquences, des temps de parcours, sont autant d'éléments, avec l'attractivité des tarifs, démontrent la substituabilité désormais totale de l'offre de Starshipper.

De plus, l'analyse fine des usages montre le poids de l'origine destination Pau-Mont-de-Marsan, soit % de la totalité des voyages. Comme évoqué précédemment, le niveau modeste de l'offre régionale conduira les usagers à se reporter totalement sur l'offre librement organisée, y compris sur des services positionnés dans une limite d'intervalle **de plus ou moins une heure**.

Dès lors, il ne fait aucun doute que les voyageurs de la ligne régionale considéreront les autocars proposés par Starshipper, à tout le moins ceux identifiés dans le tableau de synthèse (annexe 7-3), comme une offre de transport concurrente pour l'ensemble des usagers.

Néanmoins, et conformément aux lignes directrices, nous avons affiné l'analyse selon des « ségments de clientèle ». En effet, au regard de la substituabilité identifiée, nous considérons que les services librement organisés représentent une concurrence particulière pour des usagers **occasionnels**. Même si Starshipper présente une offre et des horaires compatibles avec les besoins spécifiques des abonnés réguliers réalisant des trajets « pendulaires », les tarifs proposés (et l'absence d'abonnement) nous semblent devoir exclure ce segment.

L'analyse est donc ciblée sur l'écrasante majorité de voyages de type « occasionnel » ou « loisir » **qui représente % des usagers sur ce parcours** (hors scolaire) et sont « captifs » à une offre de transport collectif.

Il convient désormais d'estimer le coût que représente pour le service conventionné un tel report de trafic.

3. Estimation chiffrée du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 12 juillet 2016 (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie le risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné, en fondant son analyse sur la principe suivant :

« [...] que les places offertes proposées par le service librement organisé seraient remplies à hauteur de 60 à 90% par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné et que les 10 à 40% restants seraient donc de nouveaux voyageurs qui n'auraient pas voyagé sans la création du nouveau service ou auraient voyagé par la route avec un autre moyen de transport ».

Les tableaux suivants permettent d'identifier le poids économique que représente l'origine-destination Pau – Mont-de-Marsan et de la ligne routière régionale dans le contrat de service public ainsi que le nombre de voyageurs annuels sur l'OD concernée.

Poids de la ligne dans le contrat :

€ HT / exercice 2015	Pau-Mont-de-Marsan	%	Pau-Agen	%	TOTAL
Recettes à bord					
Recettes SNCF					
Recettes directes totales					
Charges					
Km commerciaux					
Voyages (hors scolaires non payants)					
dont Voyages vendus par SNCF					
Contribution (Charges-Recettes)*					

* distinct de la contribution financière versée qui intègre l'intéressement et diverses compensations

Origine-destination Pau – Mont-de-Marsan :

	Voyages	Part
Nombre de voyages total sur la ligne (hors scolaires non payants)		
<i>dont OD Pau-Mont-de-Marsan</i>		
<i>dont OD Pau-Mont-de-Marsan usagers occasionnels (hors scolaires et abonnements)</i>		
<i>dont OD Pau-Mont-de-Marsan sur services substituables</i>		

En matière de **recettes**, il est précisé la méthode suivante :

« L'impact de l'ouverture d'un service de transport par autocar sur une liaison donnée sera donc apprécié en comparant la perte de recettes commerciales induite par le report de clientèle du mode conventionné vers le mode routier avec :

- les recettes commerciales que génère le service conventionné sur le périmètre d'analyse retenu par l'AOT ;
- le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre. »

Les lignes directrices publiées par l'ARAFER indiquent que le nombre estimé de voyageurs se reportant du service conventionné vers le nouveau service autocar, sera ensuite valorisé pour exprimer l'impact de services librement organisés en termes de perte de recettes, en retenant une hypothèse de report de trafic de 60% et de 90%. Ainsi, deux hypothèses seront analysées.

Calcul des places offertes annuelles par les services autocar

Considérant,

- la substituabilité des services par autocar organisés par Starshipper de Mont-de-Marsan vers Pau identifiés en annexe 7.3;
- la substituabilité des services par autocar organisés par Starshipper de Pau vers Mont-de-Marsan identifiés en annexe 7.3 ;
- et un nombre de 48 places proposées par service autocar pour les déclarations D2016-127&128 et de 15 places pour la déclaration D2015-4164 ;

→ L'hypothèse de remplissage des autocars à hauteur de 60% par les usagers des cars régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, représente pour la déclaration D2015-4164 9 personnes, pour la déclaration D2016-127 29 personnes et pour la déclaration D2016-128 29 personnes susceptibles de se reporter par autocar, et pour l'ensemble du service annuel sur les services considérés.

→ L'hypothèse de remplissage des autocars à hauteur de 90% par les usagers des cars régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, représente pour la déclaration D2015-4164 14 personnes, pour la déclaration D2016-127 43 personnes et pour la déclaration D2016-128 43 personnes susceptibles de se reporter par autocar, et pour l'ensemble du service annuel sur les services considérés.

Nombre annuel de places offertes par le service autocar Starshipper aux horaires considérés*	124 800
Hypothèse de report à 60%	<input type="text"/>
Hypothèse de report à 90%	<input type="text"/>

* Se référer au détail du calcul du nombre de places offertes dans les tableaux joints

Le nombre de places offertes théoriques totales par les services autocars organisés par starshipper est de 381 420 places annuelles et de 124 800 pour les services considérés comme entraînant une substituabilité.

En considérant une hypothèse de remplissage à % par les usagers des autocars régionaux qui utilisaient préalablement le service conventionné, le nombre estimé de places annuelles est de

Avec une hypothèse de remplissage à % par les usagers des autocars régionaux, le nombre estimé de places est de

De fait, il apparaît que la fréquentation de la ligne routière régionale Pau-Mont-de-Marsan voyages annuels et autant sur les services considérés) par le service autocar organisé par Starshipper, soit % du total des places offertes par les services librement organisés.

Calcul du report d'usagers des autocars régionaux et de la perte de recettes sur l'OD Pau-Mont-de-Marsan

Considérant,

- que la part de l'origine-destination Pau - Mont-de-Marsan sur l'axe s'établit à voyages annuels pour un total de voyages (hors scolaires conventionnés avec le Département des Pyrénées-Atlantiques), et pour les seuls usagers « occasionnels », **soit % de la fréquentation totale** ;
- que la fréquentation annuelle totale des autocars régionaux substituables de la ligne (ensemble des autocars régionaux substituables décrits annexe 7-3) s'établit à voyageurs dans le sens Pau - Mont-de-Marsan et à voyageurs dans le sens Mont-de-Marsan - Pau, **soit un transfert estimé à voyageurs**, c'est-à-dire % du service conventionné sur l'OD considérée et % de la fréquentation totale de la ligne ;
- considérant une hypothèse de report de trafic de 60% comme de 90% et un tarif moyen de € HT,

La perte de recettes correspondant uniquement à l'origine-destination Pau - Mont-de-Marsan et aux 24 services conventionnés concurrencés par l'offre librement organisée **est évaluée à HT, soit :**

- % de perte de recettes commerciales ;
- % d'impact sur le déficit d'exploitation.

Au vu de ces estimations chiffrées, l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique de la ligne Pau - Mont-de-Marsan ne saurait être contestée.

4. Caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan.

Eu égard aux estimations chiffrées précédemment exposées de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan, l'atteinte doit être considérée comme substantielle.

Rappelons à cet égard que dans sa proposition initiale de lignes directrices soumises à consultation publique, l'ARAFER considérait « *qu'en deçà de 5 % du montant pris en référence, il semble peu probable qu'il y ait une atteinte substantielle à l'équilibre du contrat de service public* ».

Ainsi, les services d'autocars proposés par Starshipper concurrencent la ligne régionale Pau – Mont-de-Marsan financée par la Région Nouvelle-Aquitaine dans une proportion telle qu'ils portent incontestablement une atteinte substantielle à l'équilibre économique du service conventionné.

Sur les 182 services par semaine tels que proposés par Starshipper, 52 services sont substituables.

En conclusion

L'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne routière régionale Pau – Mont-de-Marsan par les services d'autocars Starshipper **justifie une décision de limitation de l'offre de services par autocar telle que déclarée par Starshipper** aux liaisons suivantes :

	Pau - Mont-de-Marsan Horaire de départ	Mont-de-Marsan – Pau Horaire de départ
Lundi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Mardi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Mercredi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Jeudi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Vendredi	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	
	16h00-17h00	
Samedi	6h00-7h00	11h00-12h00
	9h00-10h00	18h00-19h00
		19h00-20h00
Dimanche et jours fériés	6h00-7h00	9h00-10h00
	9h00-10h00	11h00-12h00
	11h00-12h00	17h00-18h00
	16h00-17h00	

* * *

*

Réseau Ter Aquitaine



Ma Région, mon train et moi



CONTACT 
 N° Vert 0 800 872 872

16 Angoulême / Coutras / Libourne / Bordeaux	47 Agen / Marmande / Lengon / Bordeaux
17 Saintes / St André de Cubzac / Bordeaux	48 Agen / Périgueux
24 Limoges / Périgueux / Bordeaux	61 Bordeaux / Dax / Bayonne / Hendaye
25 Brive / Périgueux / Bordeaux	62 Bayonne / St-Jean-Pied-de-Port
26 Sarlat / Bergerac / Bordeaux	63 Pau / Oloron-Ste-Marie / Canfranc
32 Arcachon / Biganos-Facture / Bordeaux	64 Tarbes / Pau / Dax / Bordeaux
33 Le Verdon / Lesparre / Bordeaux	65 Bayonne / Pau / Tarbes
35 Mont-de-Marsan / Morcenx / Bordeaux	

 Lignes routières régionales Région Aquitaine

